Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014154-0007

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—

Société SITA DECTRA
Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

—

Arrêté Préfectoral Complémentaire

—

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement - titre 1er du livre V - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU les articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-2 du Code de l'environnement relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2472A du 11 juillet 2003 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de transit de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012009-0002 du 9 janvier 2012,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société SITA DECTRA par courrier du 16 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que la proposition de montant des garanties financières de la société SITA DECTRA a été établie conformément aux textes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté complémentaire, soumis à l'exploitant, n'a pas fait l'objet de remarque de sa part ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET

La société SITA DECTRA est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations sises sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS SOUMISES A GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Montant
2714	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques...	99 895€

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IVème paragraphe de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2, à 99 895 € (quatre vingt dix neuf mille huit cent quatre vingts quinze euros).

ARTICLE 4 – DELAI DE CONSTITUTION

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options sont possibles :

- Option 1 :
  - constitution de 20% du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014,
  - puis constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
  - constitution de 20% du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014,
  - puis constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

(Un mixage entre ces 2 options peut également être retenu.)

ARTICLE 5 – ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet avant le 1er juillet 2014 le document attestant de la constitution des garanties financières fixées dans le présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document définie à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.
Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-après au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

– lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

– ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - direction de la prévention des risques – bureau du contentieux – Arche paroi nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de ROMILLY-SUR-SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société SITA DECTRA.

Fait à Troyes, le 3.6.14

Le Préfet

Christophe BAY